

Affiché le 27/06/2024

DOSSIER N° PC 085 223 22 F0026 M01



## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/05/2024	
Par :	Madame LAFFRANQUE Emmanuelle
Demeurant à :	17 Rue de la Plaine Appt. 40 85110 CHANTONNAY
Sur un terrain sis à :	25 RUE HENRI PARENTEAU 85210 SAINTE-HERMINE  223 ZS 562
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle (modification de la toiture)

N° PC 085 223 22 F0026 M01

Surface de plancher  
du projet: 84,86 m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure : 84,86 m<sup>2</sup>

### Le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire présentée le 06/05/2024 par Madame LAFFRANQUE Emmanuelle ;  
VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle (modification de la toiture) ;
- sur un terrain situé 25 RUE HENRI PARENTEAU ;
- pour une surface plancher créée de 84,86 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

**Considérant** que conformément à l'article 2.11.4 du règlement du lotissement « Le fief du magny », « *les tuiles employées seront en tuiles de terre cuite du type « canal » ; les autres tuiles ne sont pas autorisées. Elles devront avoir une couleur ton terre cuite* » ;

**Considérant** que le projet consiste en un changement du ton de la couverture initiale pour une couverture en tuile terre cuite type romane canal de ton rouge ;

**Considérant** que le projet n'est pas conforme au règlement du lotissement « Le fief du magny » et doit être refusé ;

### ARRETE

*Article unique* : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINTE-HERMINE, le 26 JUN 2024  
Le Maire,

Philippe BARRÉ

Décision transmise au  
représentant de l'Etat  
le 27 JUN 2024



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).